

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS386/1  
G/L/878  
G/TBT/D/34  
G/SPS/GEN/893  
G/RO/D/7  
22 décembre 2008

(08-6285)

Original: espagnol

## ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE

### Demande de consultations présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 17 décembre 2008 et adressée par la délégation du Mexique à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement mexicain demande par la présente l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* ("Accord OTC"), à l'article 11 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ("Accord SPS") et à l'article 7 de l'*Accord sur les règles d'origine*, au sujet des dispositions impératives en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) de la *Agricultural Marketing Act of 1946* ("Loi de 1946 sur la commercialisation des produits agricoles"), modifiées par la *Farm, Security and Rural Investment Act of 2002* ("Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural") et la *Food, Conservation and Energy Act of 2008* ("Loi de 2008 sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie") et mises en œuvre par le règlement publié dans 7 C.F.R., parties 60 et 65.

Pour certains produits, la détermination de la nationalité s'écarte beaucoup des règles internationales sur l'étiquetage indiquant le pays d'origine et cette situation n'est pas justifiée par sa nécessité pour la réalisation d'un objectif légitime.

Il apparaît que les dispositions impératives concernant l'EPO sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États-Unis au titre de l'Accord sur l'OMC, y compris les dispositions suivantes:

- i) les articles III, IX et X du GATT de 1994;
- ii) l'article 2 de l'Accord OTC ou, à titre subsidiaire, les articles 2, 5 et 7 de l'Accord SPS; et
- iii) l'article 2 de l'Accord sur les règles d'origine.

./.

Il apparaît que ces violations annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Mexique de ces accords. En outre, il apparaît que ces mesures annulent ou compromettent les avantages revenant au Mexique au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

Le Mexique se réserve le droit de formuler d'autres allégations factuelles et juridiques au cours des consultations.

Nous attendons la réponse du gouvernement des États-Unis d'Amérique afin de convenir d'une date mutuellement acceptable pour la tenue des consultations.

---